

Service Installations classées de la DDPP
et Unité départementale de la DREAL

Arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL UD38-2024-02-02

Du 6 février 2024

**assorti de prescriptions particulières
portant enregistrement de la demande présentée par la société REBLOCH'LOG
en vue de l'extension de son entrepôt logistique situé
sur la commune de Le Versoud**

Le préfet de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la directive n° 2011/92/UE du 13 décembre 2011 modifiée du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, et notamment l'annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment le livre V, titre 1^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement), chapitre II, section 2 « installations soumises à enregistrement » et les articles L.511-2, L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°1510 ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 février 2020 modifié pris en application du point V de l'article L. 171-4 du code de la construction et de l'habitat ;

Vu l'arrêté préfectoral d'enregistrement n°DDPP-DREAL UD38-2021-11-01 du 2 novembre 2021, assorti de prescriptions particulières, délivré à la société REBLOCH'LOG pour l'exploitation d'un entrepôt logistique sur la commune de Le Versoud ;

Vu la demande présentée le 2 mai 2023, complétée le 1^{er} septembre 2023, par la société REBLOCH'LOG, dont le siège social est situé 4 allée du Parmelan – 74370 Epagny Metz-Tessy, pour l'enregistrement du projet d'extension de son entrepôt logistique implanté 235 rue Guynemer sur le territoire de la commune de Le Versoud, et pour l'aménagement de certaines prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales susvisé ;

Vu le dossier technique et ses compléments déposés à l'appui de sa demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé, dont l'aménagement à certaines prescriptions est sollicité ;

Vu l'avis du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de l'Isère du 16 novembre 2023 ;

Vu l'avis de recevabilité de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, du 7 septembre 2023, précisant que le dossier de demande d'enregistrement est complet et peut être mis à la disposition du public pour consultation ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDPP-IC-2023-09-06 du 11 septembre 2023 portant ouverture d'une consultation du public sur la demande d'enregistrement présentée par la société REBLOCH'LOG et fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement peut être consulté par le public ;

Vu l'absence d'observation du public recueillie pendant la période de consultation du dossier d'enregistrement, soit entre le 2 octobre 2023 et le 31 octobre 2023 ;

Vu les avis des conseils municipaux de Le Versoud et de Villard-Bonnot reçus dans les délais prévus par l'article R 512-46-11 ;

Vu le rapport et les propositions en date du 31 janvier 2024 de l'inspection des installations classées de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère ;

Vu le courriel du 1^{er} février 2024 communiquant, pour avis, à la société REBLOCH'LOG, le projet d'arrêté préfectoral d'enregistrement concernant le projet susmentionné ;

Vu la réponse de l'exploitant par courriel du 2 février 2024 ;

Considérant que la demande d'extension, relevant du régime de l'enregistrement, justifie du respect de la plupart des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié susvisé, à l'exception de certaines prescriptions pour lesquelles les demandes d'aménagements existantes sont conservées, et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les demandes, exprimées par la société REBLOCH'LOG, d'aménagements de certaines prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié susvisé ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions de l'article 5.2 du présent arrêté, et ne justifient pas le basculement de la procédure d'enregistrement en procédure d'autorisation ;

Considérant, en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

Considérant qu'il convient, donc, d'assortir l'enregistrement de prescriptions particulières aménageant et complétant les prescriptions générales applicables aux installations, en application de l'article L512-7-3 du code de l'environnement ;

Considérant que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à un usage de type économique et/ou industriel ;

Considérant que la demande d'enregistrement de la société REBLOCH'LOG justifie du respect des prescriptions générales fixées par le ministre chargé des installations classées applicables aux installations projetées et que l'aménagement de ces prescriptions générales n'est pas requis, la présentation de ce dossier devant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (Co.D.E.R.S.T.) ne s'avère pas nécessaire, conformément à l'article R.512-46-17 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations de l'Isère et du chef de l'unité départementale de l'Isère de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,

Arrête

Article 1^{er} : Bénéficiaire et portée

Les installations de la société REBLOCH'LOG (SIRET : 884 425 067 00037), dont le siège social est situé 4 allée du Parmelan – 74370 Epagny Metz-Tessy, faisant l'objet de la demande d'enregistrement en date du 2 mai 2023, complétée le 1^{er} septembre 2023, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Le Versoud (38420), 235 rue Guynemer, sur la parcelle cadastrée section AA, n°87.

Elles sont détaillées aux tableaux de l'article 2 du présent arrêté.

L'arrêté préfectoral d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Article 2 : Nature et localisation des installations

Les dispositions de l'article 2, paragraphes 2.1 et 2.2 de l'arrêté préfectoral d'enregistrement n°DDPP-DREAL UD38-2021-11-01 du 2 novembre 2021 susvisé sont supprimées et remplacées comme suit :

« 2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.

Désignation des installations et activités	Rubrique	Volume	Régime
Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes)	1510-2 b	336 500 m ³ (plus de 500 t de matières combustibles) dont : cellule 1 : 101 900 m ³ cellule 2 : 97 700 m ³ cellule 3 : 55 100 m ³ cellule 4 : 81 800 m ³	E

2.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune, la parcelle cadastrale et le lieu-dit suivants :

Commune	Parcelles	Lieux-dits
Le Versoud	Section AA, parcelle n°87	Parc d'activités de la Grande Ile

Les installations mentionnées aux tableaux de l'article 2 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées. »

Article 3 : Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, relatifs à l'extension de l'entrepôt existant, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant le 2 mai 2023, puis complété le 1^{er} septembre 2023.

Article 4 : Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage à vocation économique et/ou industrielle.

Article 5 : Prescriptions techniques applicables

5.1. Arrêté ministériel de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement existant et son extension, les prescriptions de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié susvisé, relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sauf dispositions particulières prévues au point 5.2 ci-dessous.

5.2. Prescriptions particulières

5.2.1. Aménagement des prescriptions

Les dispositions relatives à l'aménagement concernant la largeur des voies engin, figurant à l'article 5, paragraphe 5.2.1.2, de l'arrêté préfectoral d'enregistrement n°DDPP-DREAL UD38-2021-11-01 du 2 novembre 2021 susvisé, sont supprimées.

La mise en conformité aux dispositions figurant à l'annexe II, paragraphe 3.2 (Voie engins), de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié susvisé, sera démontrée par une étude technique, à transmettre avant la mise en service de l'extension (Cellule 4).

Les autres dispositions relatives aux demandes d'aménagements, figurant à l'article 5, paragraphes 5.2.1.1 (Eaux pluviales), 5.2.1.3 (Aire de stationnement des engins) et 5.2.1.4 (Moyens de lutte contre l'incendie) de l'arrêté préfectoral d'enregistrement n°DDPP-DREAL UD38-2021-11-01 du 2 novembre 2021 susvisé, demeurent inchangées.

5.2.2. Compléments, renforcement des prescriptions

Les dispositions de l'article 5, paragraphe 5.2.2, de l'arrêté préfectoral d'enregistrement n°DDPP-DREAL UD38-2021-11-01 du 2 novembre 2021 susvisé, sont supprimées et remplacées comme suit :

« Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'installation pour son exploitation sont complétées et renforcées par les dispositions suivantes :

5.2.2.1. Fonctionnement du site

Hormis quelques événements exceptionnels, pour lesquels une information préalable des mairies de Le Versoud, Villard-Bonnot et Saint-Nazaire-les-Eymes devra être réalisée, aucune activité n'a lieu les dimanches et jours fériés, et l'activité du site s'effectue sur une plage horaire comprise au maximum entre 6h et 21h du lundi au vendredi, et entre 7h et 19h le samedi.

5.2.2.2. Émissions lumineuses

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

-les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux,

-les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes une heure au plus tard après la fin de l'activité.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

5.2.2.3. Zones de stockage

Aucun stockage de matières combustibles n'est effectué à l'extérieur du bâtiment, y compris sous les auvents adossés à la façade Ouest de la cellule n°2.

5.2.2.4. Dimensionnement des besoins en eau

La défense extérieure contre l'incendie doit permettre de fournir un débit horaire minimal de 420 m³/h. Ce débit sera disponible, sans interruption pendant au moins deux heures en fonctionnement simultané des poteaux incendie nécessaires et hors des besoins propres à l'établissement (process, robinets d'incendie armés, extinction automatique, etc.) avec un minimum de 60 m³/h par prise d'eau.

Quelle que soit la configuration du dispositif hydraulique choisi, le tiers au moins des besoins en eau d'incendie devra être délivré par un réseau sous pression de façon à être immédiatement utilisable.

En complément du réseau sous pression, un réservoir fixe de 600 m³ est créé ; cette réserve permet de fournir un débit minimum de 60 m³/h. Il est associé à une aire de mise en station des engins, et est équipé de deux raccords de DN 100 mm associés chacun à une aire de stationnement des engins de lutte contre l'incendie, de 32 m² chacune.

Les réserves d'eau des installations d'extinction automatique à eau sont équipées d'une sortie munie de deux raccords de DN 100 mm permettant l'alimentation des engins pompes des services de secours en cas de non-fonctionnement de ces mêmes installations.

Les réserves d'eau et les aires de mise en station sont positionnées en dehors des zones de flux thermique d'intensité supérieure à 3 kW/m².

Un nouveau poteau incendie interne est créé, non loin de l'axe des murs séparatifs entre les cellules 3 et 4, et alimenté depuis le réservoir fixe de 600 m³. L'exploitant précise le mode de fonctionnement (sous pression ou aspiration), et justifie le caractère opérationnel, au moyen d'une modélisation hydraulique si nécessaire, avant la mise en service de l'extension (Cellule 4).

Par ailleurs, deux prises d'aspiration sont implantées au niveau des bassins de rétention des eaux d'extinction incendie nouvellement créés, et une aire de stationnement des engins est aménagée, en dehors de la voie engins, en vue d'un ré-usage éventuel des eaux d'extinction collectées.

Les poteaux incendie internes au site, non pris en compte car raccordés à la réserve d'eau de 480 m³ dédiée à l'alimentation du sprinklage et du réseau de RIA, devront être intégralement matérialisés par une couleur verte.

La réalisation effective des moyens de défense extérieure contre l'incendie sollicités pour le risque particulier à défendre et leur pérennité (nature des prises d'eau, diamètre des canalisations, maillage, capacité du réservoir) est à convenir avec l'autorité compétente.

5.2.2.5. Murs coupe-feu et protection thermique

Des murs coupe-feu séparent respectivement les cellules n°1 et n°2 , n°2 et n°3, n°1 et n°4, et n°3 et n°4. Des portes d'accès de 1,8 mètres de large sont présentes en façade Nord du bâtiment, de part et d'autre du mur coupe-feu séparant les cellules n°1 et n°2.

Ces murs séparatifs sont chacun irrigué par une rampe déluge délivrant un débit de 10 l/min/m linéaire. L'ensemble des rampes déluge est alimenté par une réserve d'eau dédiée de 240 m³, et par un groupe motopompe indépendant du système d'extinction automatique du bâtiment.

5.2.2.6. Rétention des eaux d'extinction

Le volume total de la rétention des eaux d'extinction d'un incendie est au minimum de 2 079 m³.

Il est interdit d'utiliser comme rétention les voiries de desserte, ainsi que celles destinées à la circulation des engins et des personnels des équipes de secours.

De plus, les quais de chargement ne peuvent qu'exceptionnellement servir de rétention. Dans ce cas, la hauteur maximale d'eau ne devra pas excéder 20 cm afin d'assurer la sécurité des intervenants.

La mise en œuvre de la rétention est de la responsabilité de l'exploitant dès qu'il fait appel aux secours publics.

5.2.2.7. Accès au bâtiment par les services de secours

L'accès dédié aux services de secours est situé en façade Nord du bâtiment à partir de la rue Guynemer, dans l'axe du mur coupe-feu séparant les cellules n°1 et n°2. Cet accès est associé à une aire de mise en station des engins de secours, située en dehors des zones d'effet thermique d'intensité supérieure à 3 kW/m².

Le télésurveilleur informe :

- les services de secours incendie de toute alarme relative à la détection incendie (ou à la détection gaz, pour la chaufferie) ;
- le cadre d'astreinte de la société REBLOCH'LOG. Celui-ci peut ouvrir tous les accès à distance (portail d'accès rue Guynemer et rue Armstrong, ainsi que les portes en façades pour accès aux cellules 1 à 3, et 4).

5.2.2.8. Répertoire de l'établissement et planification opérationnelle

L'exploitant transmet sous trois mois à compter de la mise en exploitation de l'extension (Cellule 4) l'ensemble des informations nécessaires à la mise à jour du plan ETARE au service départemental d'incendie et de secours de l'Isère (contact au groupement territorial Sud : gs.soppr@sdis38.fr).

Par la suite, l'exploitant veillera à informer le service départemental d'incendie et de secours de l'Isère de toute modification de son site pouvant impacter la sécurité incendie des installations ou la gestion d'une intervention des secours publics.

5.2.2.9. Étude de mode de ruine

L'exploitant transmet, avant mise en exploitation de l'extension (Cellule 4), une étude de mode de ruine permettant de justifier que la ruine d'un élément de structure (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recoupement, et ne conduise pas à l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu.

En complément, l'exploitant assure sous sa responsabilité la cohérence entre les dispositions constructives retenues et la stratégie permettant de garantir l'évacuation de l'entrepôt en cas d'incendie. Il définit cette stratégie ainsi que les consignes nécessaires à son application.»

Article 6 : Unité de production d'électricité utilisant l'énergie solaire photovoltaïque

Les panneaux photovoltaïques positionnés en toiture de la cellule 4 et leurs équipements annexes dédiés à la production d'électricité sont mis en service concomitamment au projet d'extension.

Ils respectent la réglementation en vigueur, notamment les arrêtés ministériels du 4 octobre 2010 et du 5 février 2020 modifiés susvisés.

Article 7 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 8 : Publicité

Conformément à l'article R.512-46-24 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté d'enregistrement est déposée à la mairie de Le Versoud et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Le Versoud pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la direction départementale de la protection des populations – service installations classées.

L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.512-46-11 du code de l'environnement.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 9 : Voies et délais de recours

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Grenoble :

1. Par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
2. Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais susmentionnés aux 1° et 2°.

Cet arrêté peut également faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

En application du III de l'article L.514-6 du code de l'environnement, les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 10 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes et le maire de la commune de Le Versoud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société REBLOCH'LOG et dont copie sera adressée aux maires de Villard-Bonnot et Saint-Nazaire-les-Eymes.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale adjointe
de la protection des populations,
signé

Estelle BOHBOT